

CESSION DE PARTS SOCIALES

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS

PARIS 16^{ème} - AUTEUIL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE

23 FEV. 2001

23 FEV. 2001

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur Florent Claude Dominique THISSE

Gérant de Société

De nationalité française, né le 8 avril 1963 à PARIS 16^{ème}

Marié sous le régime de la séparation de bien, selon acte reçu par Maître QUIDET, Notaire à ILLIERS-COMBRAY (Eure et Loir) avec Madame Clémence D'REGEL.

Demeurant 6, avenue de l'Abbé Roussel à PARIS 16^{ème} arrondissement.

REÇU

— DT DE TIMBRE

— DTS D'IMPÔTS

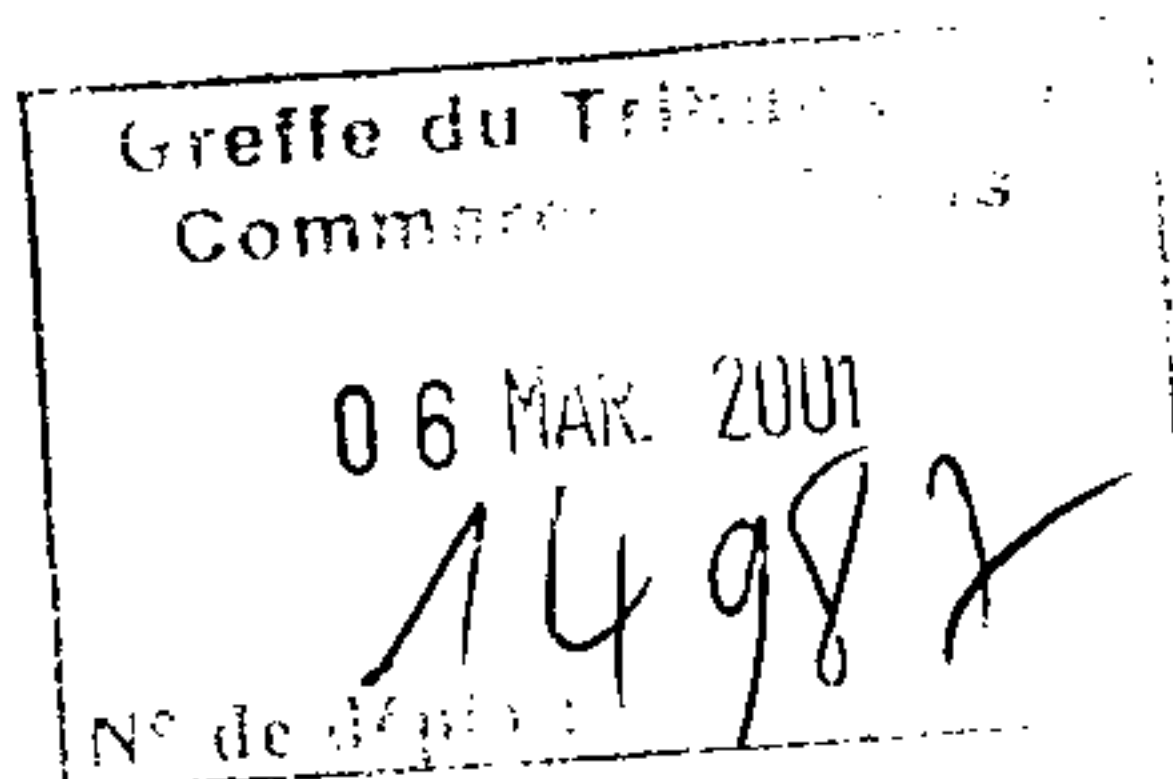
mille deux cent quatre vingt seize francs

penalités: 157F

[Signature]

D'une part,

(ci-après dénommé « le Cédant »)



ET

Monsieur Laurent D'ARGENLIEU

De nationalité française, né le 3 juin 1962 à CLERMONT FERRANT (Puy de Dome).

Demeurant à LE CHESNAY (Yvelines) 9, rue Emile Clermont.

Marié le 21 mai 1988 à MOLIERE (DORDOGNE) avec Madame Marika de GUILHEM de LATAILLADE,

sous le régime de la séparation de bien, selon acte reçu par Maître MOREL D'ARLEUX, Notaire Associé, 6 rue des Saint-Pères 75006 PARIS

D'autre part,

(ci-après dénommé « le Cessionnaire »)

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La société **A.A.A – Cabinet THISSE** (ci-après dénommée « la Société ») est une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Frs divisé en 500 parts de 100 Frs nominal, ayant son siège social au 18 rue Mademoiselle à PARIS 15^{ème}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le B 411 527 187.

[Signatures]

ORDRE DES AVOCATS
AU TRIBUNAL DE PARIS
15001 15001 15001

A ce jour, le capital social de la Société est réparti comme suit :

- Monsieur Florent THISSE, 350 parts numérotées de 1 à 300 et de 351 à 400
- Madame Clémence D'REGEL – THISSE, 50 parts numérotées de 301 à 350
- Monsieur Emmanuel THISSE, 100 parts numérotées de 400 à 500

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte, 50 (cinquante) parts sociales de ladite Société numérotées de 351 à 400 qui lui appartiennent.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés et, notamment, le droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui seront éventuellement attribués auxdites parts.

Le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les autres droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des Statuts et des actes qui ont pu les modifier.

ARTICLE 2 - PRIX

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **27 000 francs** que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire ce jour même par chèque N° 000 104, et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Il est précisé que ce prix a été calculé selon le ratio ci-après ;

$$\frac{RP + B1 + B2}{3} \times \frac{1}{K} \times N = P$$

Étant entendu que :

- * B1 = Bénéfice de l'exercice 1998
- * B2 = Bénéfice de l'exercice 1999
- * RP = Résultat de l'exercice partiel 1997

CA

* 1 étant la valorisation de la société au regard de la moyenne des bénéfices de ces 2 derniers exercices.

* N étant le nombre de parts sociales cédées.

* K étant le nombre de parts représentant le capital social.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS

Le Cédant, personne physique, déclare:

- qu'il est de nationalité française
- qu'il est habituellement résident en France au sens de la réglementation des changes
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous droits quelconques.
- qu'il cède les parts à Monsieur D'ARGENLIEU en considération de l'entrée de celui-ci, dans la société en qualité de salarié, et afin d'impliquer ce dernier dans la réussite de l'entreprise.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est de nationalité française
- qu'il est célibataire
- qu'il est habituellement résident en France au sens de la réglementation des changes.
- qu'il acquiert les parts dans le but de confirmer son implication dans la société en qualité de salarié

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Le projet de la présente cession a été notifié aux associés et à la société par lettre recommandée en date,

- Pour Madame D'REGEL – THISSE, du 19 mai 2000,
- Pour Monsieur Emmanuel THISSE, du 19 mai 2000,
- Pour la société A.A.A CABINET THISSE, prise en la personne de son Gérant, du 19 mai 2000.

A la suite de cette dénonciation, les associés ont tous consenti à la cession projetée, par lettre annexée au présent acte.

Ch

CA

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés comme conséquence de la cession de parts ci-dessus consentie et acceptée, décident que l'Article 7 des Statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ladite cession sera rendue opposable à la Société.

« Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à 50 000 Frs, divisé en 500 parts égales d'une valeur nominale de 100 Frs chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Florent THISSE, 300 parts numérotées de 1 à 300
- Monsieur D'ARGENLIEU, 50 parts numérotées de 350 à 400
- Madame Clémence D'REGEL – THISSE, 50 parts numérotées de 300 à 350.
- Monsieur Emmanuel THISSE, 100 parts numérotées de 401 à 500. »

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 500 parts

Les Associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 6 – OPPOSABILITE DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi du 24 Juillet 1966, modifié par la Loi du 5 Janvier 1988, la présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, à la diligence et aux frais exclusifs du Cessionnaire, dans les plus brefs délais.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt du présent acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS

I. Les Cédants déclarent que :

- i) La présente cession à titre onéreux n'entre pas dans le champ d'application de la Loi n°76-660 du 19 Juillet 1976 sur l'imposition des plus-value immobilières.
- ii) Les parts sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire sur lesdites parts.

 CA 4/6

03 50 000

les peines

POUVOI

sée en deux

tionnée part

- vue de leur

sente Cessi

ON

CA

5/6

ORDRE DES AVOCATS
DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PARIS
23 FEB 2001

23 FEB 2001

Fait à Paris le *Mardi 6 Juin 2000*
à 16h00

en six originaux, dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, un pour la signification et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le Cédant,

Monsieur Florent THISSE

bon pour cession

Interviennent à l'acte



Le Cessionnaire,

Monsieur Laurent D'ARGENLIEU

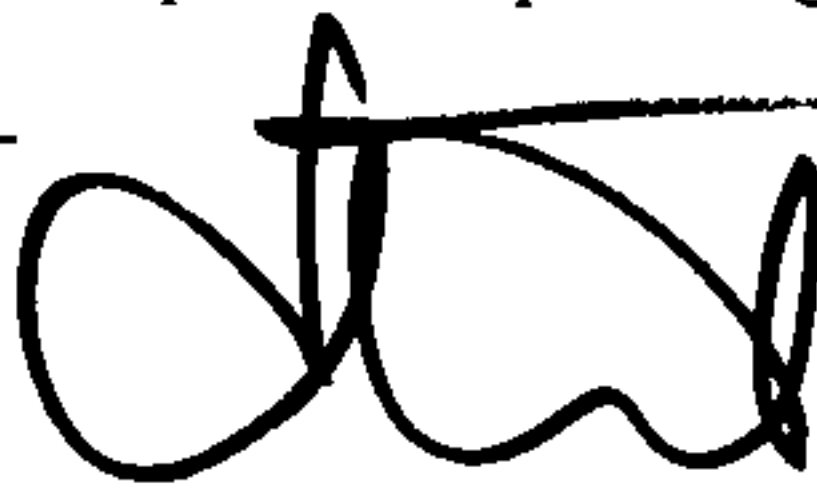
bon pour acceptation



Monsieur Emmanuel THISSE

Tris Compagnie

La Société A.A.A.
CABINET THISSE
Représentée par son gérant



Madame Clémence
D'REGEL-THISSE

12.5 cessionnaire



STATUTS

Entre les soussignés:

Monsieur Florent Claude Dominique THISSE, Directeur de Société, né le 8 Avril 1963 à PARIS 16ème arrondissement, de Nationalité Française, marié le 30 Mars 1991 à NEUILLY/SEINE (Hauts de Seine) à Madame Clémence DE REGEL, sous le régime de la séparation de biens par acte reçu par Maître QUIDET, Notaire à ILLIERS-COMBRAY (Eure et Loir); demeurant 54, rue Poussin à PARIS 16ème arrondissement.

Madame Clémence Marie Germaine D'REGEL, Négociatrice en immobilier, née le 16 Mai 1967 à PARIS 15ème arrondissement, de Nationalité Française, mariée le 30 Mars 1991 à NEUILLY/SEINE (Hauts de Seine) à monsieur Florent THISSE, sous le régime de la séparation de biens par acte reçu par Maître QUIDET, Notaire à ILLIERS-COMBRAY (Eure et Loir); demeurant 54, rue Poussin à PARIS 16ème arrondissement.

Monsieur Emmanuel Pierre Jacques THISSE, Gérant de société, né le 9 Octobre 1959 à NEUILLY/SEINE (Hauts de Seine), de Nationalité Française, marié le 1991 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine) à Madame Marie-Noëlle LEFOULON, sous le régime de la séparation de biens par acte reçu par Maître QUIDET, Notaire à ILLIERS-COMBRAY (Eure et Loir); demeurant 26/28, rue d'Aguesseau à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1 - Forme:

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 - décret du 23 Mars 1967 - par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet la vente et la location de biens et droits immobiliers, l'administration de biens, le syndicat de copropriété, l'activité de marchand de biens, la promotion immobilière; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination:

La société prend la dénomination: A.A.A - CABINET THISSE

Article 4 - Siège social:

Le siège social de la société est fixé 18, rue Mademoiselle 75015 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

✍

Ch

✍

Article 5 - Durée:

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années; elle commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports:

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir:

Monsieur Florent THISSE: TRENTE MILLE (30 000) FRANCS
Madame Clémence THISSE-D'REGEL: CINQ MILLE (5 000) FRANCS
Monsieur Emmanuel THISSE: QUINZE MILLE (15 000) FRANCS

soit au total une somme de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT LYONNAIS, CAP PASTEUR - 202, rue de la Croix Nivert 75015 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 19 Mars 1997; elle pourra être retirée par Monsieur Florent THISSE, Gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital Social:

Le capital social est fixé à 50 000 Frs, divisé en 500 parts égales d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- . Monsieur Florent THISSE, 300 parts numérotées de 1 à 300
- . Monsieur D'ARGENLIEU, 50 parts numérotées de 350 à 400
- . Madame Clémence D'REGEL-THISSE, 50 parts numérotées de 300 à 350
- . Monsieur Emmanuel THYSSE, 100 parts numérotées de 401 à 500

Article 8 -:

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous-seing privé; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, et dans les conditions fixées par l'edit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

Article 9 -:

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Ch

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

Article 10 -:

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes dans la propriété de l'actif social.

Article 11 -:

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22 des présents statuts.

Article 12 - Gérance:

La société est gérée par un ou plusieurs gérants.

Le gérant sera nommé ultérieurement par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations entrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause. Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

Article 13 -:

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle et solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

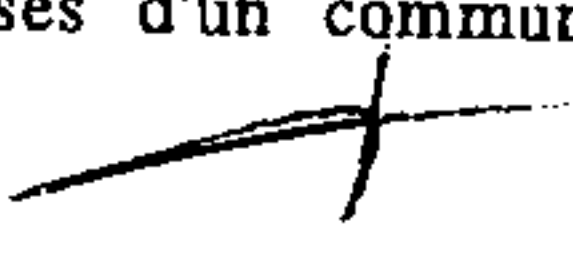
Article 14 -:

Les gérants ont droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

Article 15 -:

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans le 31 Janvier, sur convocation faites par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés.



Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue à l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Article 16 -:

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Toutefois l'exercice actuel comprendra la période comprise entre le 1er Avril et le 31 Décembre 1997.

Article 17 -:

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par les gérants.

Article 18 -:

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, soit à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leur parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

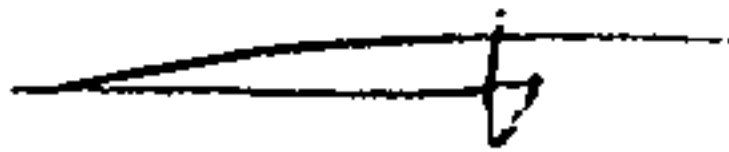
Article 19 -:

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, les héritiers et les ayants droits de l'associé décédé.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés. En cas de contestation, la valeur de ces droits est déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.



Article 20 -:

Conformément à la loi du 30 Décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 21 -:

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 22 -:

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut, par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il rappelle, qu'en cas de liquidation ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

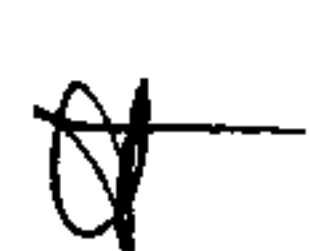
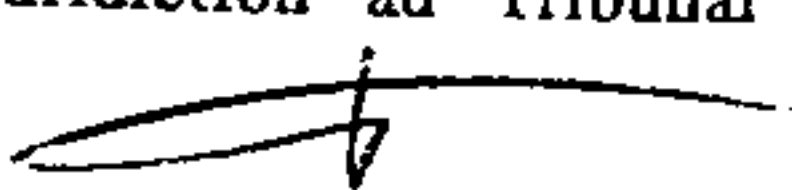
Article 23 -:

Les héritiers, représentants ou ayant-droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

Article 26 -:

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Paris.



Article 27 - Publications :

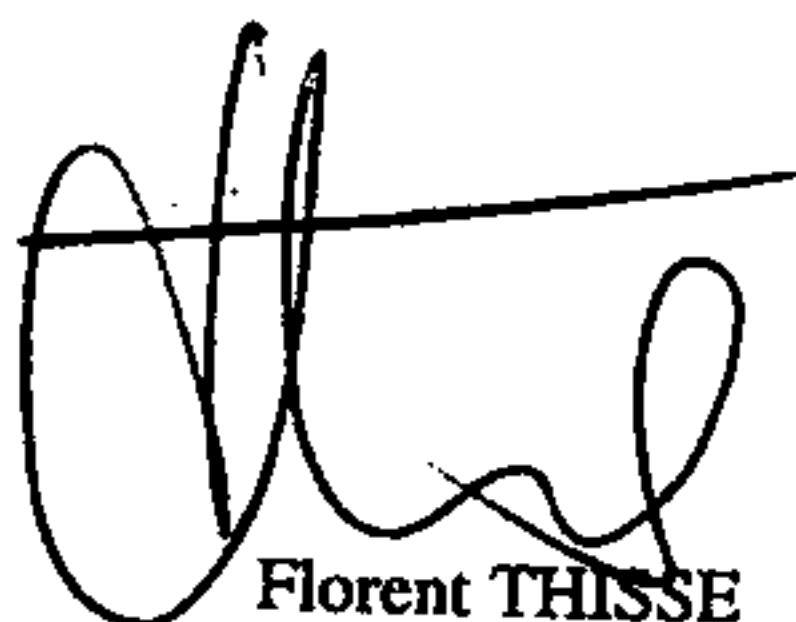
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire des dépôts et publications prescrits par l'article 6 du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article 28 :

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en SEPT (7) exemplaires originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, un exemplaire étant remis en outre à chaque associé.

A PARIS, LE 20 AVRIL 1997



Florent THISSE



Clémence THISSE-de REGEL



Emmanuel THISSE

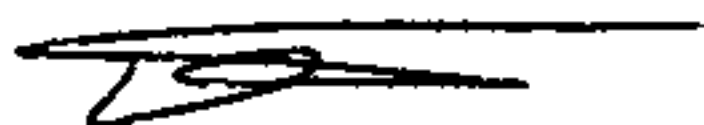
RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE BOULOGNE NORD

115, boulevard Jean Jaurès
92104 BOULOGNE CEDEX

Téléphone: (1) 46.04.91.55
C.C.P. : PARIS 9026-32 C

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES IMPÔTS
DE BOULOGNE S/SEINE NORD le 14 MAI 1997

Bord. : 133/8/650 Reçu : *vingt cents francs*



PGC